

Le projet de généralisation de l’Osmose Inverse Basse Pression (OIBP) pour le traitement
de l’eau potable du Syndicat des eaux d’Île-de-France

Pétition 0478/2023 enregistrée le 12/05/2023

Considérant les directives européennes suivantes, et leurs transcriptions en droit français,

- la directive n°2020/2184/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dite directive “eau potable”,
- la directive 92/43/CEE modifiée par la directive 97/62/CEE & la directive 2009/147/CE portant sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dites directive “Habitat” et directive “Oiseaux”,
- la directive 91/676/CEE portant sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive “Nitrates”,
- la directive 2000/60/CE pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau, dite directive “cadre sur l’eau”,
- le rapport sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l’eau 2000/60/CE, de la directive sur les normes de qualité environnementale 2008/105/CE modifiée par la directive 2013/39/UE et de la directive «Inondations» 2007/60/CE,
- la résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur la mise en œuvre de la législation de l’Union européenne relative à l’eau (2020/2613(RSP)),
- la communication de la Commission européenne "Enforcing EU law for a Europe that delivers" du 13 Octobre 2022.

Les pétitionnaires exposants ont l’honneur, par la présente pétition, de porter à la connaissance du Parlement européen **des manquements systémiques par l’État français de la directive Eau Potable** par ce projet de généralisation de l’Osmose Inverse Basse Pression (OIBP) dans les usines du Syndicat des Eaux Ile-de-France (SEDIF).

Compte tenu de la position de la Commission européenne dans sa communication “Le droit de l’UE : une meilleure application pour de meilleurs résultats” du 19 janvier 2017, et dans la continuité de l’infraction systémique de la France envers la directive sur l’eau potable, il est primordial que la Commission agisse

rapidement pour défendre les droits des citoyens ainsi que l'intégrité du droit de l'UE.

Voici les principaux enjeux et les impacts potentiels qui seront développés dans l'argumentaire :

- Le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est un établissement public chargé du service public de l'eau potable qui délègue ce service à l'entreprise Véolia. Son réseau dessert quatre millions d'usagers sur les douze millions d'habitants de la région francilienne.
- **Le SEDIF souhaite généraliser le procédé d'Osmose Inverse Basse Pression (OIBP) à ses trois usines franciliennes de production potable. L'OIBP est l'équivalent pour l'eau douce de la désalinisation de l'eau de mer :** la désalinisation de l'eau de mer produit de l'eau douce et des saumures; l'OIBP sur l'eau douce produit de l'eau déminéralisée, donc non potable en état, et un concentrat de sels minéraux et de polluants.
- L'un des enjeux principaux concerne **le concentrat de sels minéraux et de polluants** produits à la suite de la filtration membranaire : plus de 100 000 m³/jour de concentrats (jusqu'à 140 000 m³/j) se retrouveront directement rejetés dans la Seine. Les mêmes concentrats rejoindront **les captages et nappes alluviales** qui alimentent les habitants de l'ouest francilien, et causeront une dégradation des masses d'eau superficielles et des impacts écologiques sur **des zones classées Natura 2000** en aval des usines OIBP. Ainsi, la réponse technique par traitement OIBP rompt la solidarité amont aval.
- Pour produire la même quantité d'eau potable en utilisant ce système d'OIBP, le SEDIF devra **augmenter de 15% ses prélèvements dans le milieu**, c'est-à-dire dans la Seine, la Marne et l'Oise. Cette augmentation des prélèvements aura nécessairement des répercussions sur le prix de l'eau pour les usagers et sur l'état du milieu.
- Pour produire la même quantité d'eau en utilisant ce système d'OIBP, les usines de Choisy-le-roi et de Neuilly sur Marne devront consommer 45% d'énergie supplémentaire, soit une consommation annuelle supplémentaire de 88GWh/an. Cette augmentation de consommation énergétique, en plus d'avoir un impact sur le prix de l'eau pour les usagers, participera à rendre le service d'accès à l'eau davantage dépendant de l'électricité.
- **Le droit d'accès à des informations environnementales pour les citoyens n'a pas été respecté**, notamment en ce qui concerne les produits utilisés pour l'entretien des membranes et ses traitements avant rejet dans le milieu naturel. Les enquêtes environnementales sur les émissions de gaz à effet de serre, sur l'impact écologique du concentrat sur les zones Natura 2000 et sur l'impact de l'eau captée en aval des usines OIBP pour les habitants de l'ouest parisien ont été très faibles.

- **Nous craignons, par la suite, une systématisation de cette technologie à l'ensemble des concurrents du SEDIF à l'échelle régionale et de Véolia à l'échelle nationale.**

A- Le concentrat des sels minéraux et des polluants est directement rejeté dans les milieux naturels, en Seine, sans aucun traitement, en amont d'autres usines de production d'eau potable

La directive sur l'eau potable relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a pour objectif de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci.

Ainsi, en autorisant ce projet et au risque d'une systématisation du procédé OIBP à l'ensemble des usines de traitements à l'échelle nationale, **la France renforce son infraction déjà en cours pour non conformité avec la Directive sur l'eau potable (98/83/CE) qui a atteint l'étape de l'avis motivé le 15 février 2023 (INFR(2020)2273).**

Tout d'abord, le SEDIF affirme l'**impossibilité à un coût raisonnable de traiter les concentrats** produits à la suite de la filtration membranaire pour lesquels il ne voit **pas d'autre alternative que le rejet direct dans le fleuve**. Il s'agit de plus de 100 000 m³/jour de concentrats, pouvant aller jusqu'à 140 000 m³/j selon le dernier dossier du SEDIF, soit 140 piscines olympiques par jour d'une eau dix fois plus concentrée en paramètres indésirables que l'eau du fleuve en amont, qui se retrouveront en Seine dans la traversée de Paris, complétée de plusieurs milliers de m³ par jour issus de l'usine de Mery sur Oise, en aval de Paris.

En outre, sur la Marne, le rejet d'un tel volume de concentrat représenterait une augmentation de 20% de la concentration des éléments indésirables tels que les nitrates ou les résidus de pesticides. Ceci va à l'encontre des objectifs et des dispositions de la **Directive Nitrates.**

Aussi, ces concentrats rejoindront les captages et les nappes alluviales alimentant les habitants de l'ouest francilien. Les usines de traitement correspondantes verront les concentrations des paramètres indésirables augmenter mécaniquement dans leurs eaux brutes.

Cela va à l'encontre du **considérant 18 de la directive cadre sur l'eau** qui établit une obligation de la part des Etats de surveiller les masses d'eau et de **“prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau propre à la consommation**

humaine”. Le projet OIBP prévoit de faire exactement le contraire : les usines de potabilisation situées en aval des usines OIBP seront obligées d’accentuer leur traitement car les eaux seront d’avantages polluées.

B- Des adjuvants sont associés à la filtration par osmose inverse et seront en contact avec l’eau à destination de la consommation humaine

Des polluants seront utilisés dans le processus. **Des adjuvants sont associés à la filtration par osmose inverse** : produits nettoyants des membranes (**polycarboxylates**) et agents séquestrants du calcaire (**phosphonates**) pour éviter les dépôts colmatants sur les membranes. A ce titre, l’ANSES avait émis un avis défavorable le 31/07/2019 à l’autorisation de mise sur le marché du produit Hydrex 4117 (phosphonates), notamment en raison des dangers que les phosphonates représentent pour les milieux aquatiques, et la contamination durable de l’eau potable.

L’utilisation de ces adjuvants dans l’entretien des membranes pose la question de leur présence résiduelle dans l’eau potable in fine. Cela va à l’encontre de **l’article 12 de la directive cadre sur l’eau** qui oblige à “des exigences minimales pour les agents chimiques de traitement et les médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine”.

De plus, à ce jour, le SEDIF n’est pas transparent sur les produits utilisés et sur les traitements avant rejet en milieu naturel. Le SEDIF n’est pas clair non plus sur le **risque de présence résiduelle de ces produits dans l’eau potable. En vertu du droit européen fondamental de l’accès au citoyen à l’information environnementale, puis au considérant 4 de la directive eau potable** identifiant *“le manque de précision des dispositions relatives à l’information des consommateurs et les disparités existant entre les systèmes d’autorisation relatifs aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine”*, et en support de la nouvelle communication *“Enforcing EU law for a Europe that delivers”* du 13 octobre 2022, nous pensons que l’**opacité de l’information** de la part du SEDIF constitue une violation des droits des citoyens garantis par l’Union européenne.

C- Un projet qui va à l’encontre du principe de précaution

Selon les considérants 5, 6 et 8 sur la qualité de l’eau inscrits dans la **directive cadre sur l’eau, l’eau actuellement distribuée par le SEDIF est déjà conforme sur tous ces paramètres**, sans utiliser l’OIBP.

Le SEDIF justifie la nécessité de l'OIBP au vu de l'application de la directive eau potable 2020/60 et prétend même anticiper de futures normes sanitaires.

L'article 4 de la directive cadre sur l'eau précise pourtant que les Etats *doivent mettre en œuvre la présente directive [en fondant leurs mesures] sur le principe de précaution et [en s'assurant que ces dernières] n'entraînent en aucun cas, directement ou indirectement, une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine ou un accroissement de la pollution des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.* La généralisation de l'OIBP constitue selon nous une violation directe à cette disposition étant données la dégradation du bon état écologique et chimique des masses d'eau, et les nouvelles pollutions de l'eau destinée à la consommation humaine engendrées.

D- Les impacts écologiques sur des zones "Natura 2000"

Le rejet du concentrat dans les milieux naturels relève aussi d'une violation à la Directive Habitat Faune et Flore & à la Directive Oiseaux.

En s'appuyant sur l'interdépendance des éco-systèmes et des bassins versants, nous nous inquiétons des impacts écologiques, et de possibles déclassements, de plusieurs zones Natura 2000 situées en aval d'usines OIBP. Le **site Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis du parc départemental de la Haute-Île**, proche de l'usine de Neuilly sur Marne, et les nombreuses zones Natura 2000 situées sur les berges de la Seine en aval des usines OIBP et des rejets polluants dans la Seine (i.e. Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny, la réserve naturelle de Coteaux et Boucles de la Seine, etc) seront impactées et pourraient être déclassées.

Aussi, à ce jour, aucune enquête publique d'impact environnemental, sérieuse et transparente, n'a été menée ou n'est en cours.

E- Une détérioration du bon état écologique des masses d'eau

La **directive cadre européenne sur l'eau** définit les objectifs de protection de l'eau et impose aux États membres l'adoption d'une approche globale par bassin versant visant à maintenir ou à restaurer le bon état écologique des eaux de surface et des eaux souterraines.

La généralisation de l'OIBP entraînerait une **détérioration qualitative des masses d'eau liée à l'augmentation du volume de polluants rejeté dans le milieu.**

Cette détérioration qualitative pourrait être davantage accentuée par une détérioration

quantitative des masses d'eau. Pour produire la même quantité d'eau potable, les usines utilisant le système OIBP devront prélever environ 15% de volumes d'eau supplémentaire, du fait du concentrat qui sera rejeté. A l'échelle du SEDIF, cela représente un prélèvement annuel supplémentaire de 48 millions de m3 sur la ressource en eau - soit l'approvisionnement actuel en eau potable de 850 000 habitant.e.s.. En augmentant ses prélèvements, la concentration des polluants rejetés dans le milieu va augmenter et l'état du milieu nécessairement se détériorer. Cette logique va à l'encontre des objectifs de la **Directive cadre sur l'eau, qui sont d'ailleurs loin d'être atteints comme en témoigne le rapport d'évaluation de la Commission du 15 décembre 2021.** La France n'a à ce jour pas prévu de renforcer ses mesures d'accompagnement pour la protection des bassins versants, ce qui constitue une violation chronique du droit européen.

Les premiers signataires :

Jean-Claude Oliva, Directeur de la Coordination EAU Île-de-France ;

Dan Lert, Président de la régie Eau de Paris, Adjoint à la Maire de Paris en charge de la transition écologique ;

Philippe Rio, Maire de Grigny, Président de la régie de l'eau de Grand Paris Sud ;

Edith Félix, Co-présidente de la Coordination EAU Île-de-France, Adjointe au Maire de Bagnolet chargée de l'eau dans la ville ;

Joël Josso, Secrétaire de la Coordination EAU Île-de-France ;

Pascal Grandjeat, Président de l'association Eau Publique Orge Essonne ;

Vanessa Charlotte, Cheffe de projet Coordination EAU Île-de-France ;

Jean-Marie Baty, MNLE93 NEP

